

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION N°09/149 RELATIF AU PARC DE STATIONNEMENT MUCEM À MARSEILLE (2ÈME ARRONDISSEMENTS).

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009, à la société VINCI Park France, (devenue INDIGO Infra France en 2015) sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Le parc de stationnement a été mis en service le 15 octobre 2012.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution, à la même date, de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. La Métropole est ainsi devenue l'autorité délégante au titre de la convention de concession précitée.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 (nouvelles dispositions constructives).

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession (tarification au ¼ d'heure).

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du 14/12/2017, a été approuvé l'avenant n° 3 à la convention de concession (intégration du rameau de liaison avec le MUCEM et la Villa Méditerranée, dans le périmètre de la concession du parc de stationnement).

A ce jour, et compte tenu de la volonté de la Métropole (**Cf. délibération n° 000000 du 00/00/2019**) de développer des activités de logistique urbaine propres à :

- accompagner, notamment, le projet de piétonisation et de revitalisation du centre-ville de Marseille,
- diminuer le trafic des véhicules polluants pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en zone urbaine,
- soutenir par une logistique urbaine adaptée, l'activité des commerces qui y sont implantés.

il est proposé de passer un avenant n° 4 au contrat de concession n° 09/149, aux fins de :

- préciser le cadre dans lequel ces activités de logistique urbaine pourront être développées au sein du parc de stationnement dans le respect des missions de service public, déléguées ;
- prévoir un nouveau tarif d'abonnement permettant de développer les activités de logistique urbaine répondant aux objectifs de la Métropole.

La CDSP a été saisie pour avis du projet d'avenant n° 4 soumis à votre approbation.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Mars 2019

10277

■ **Approbation de l'avenant n°4 au contrat de concession n°09/149 relatif au parc de stationnement du Vieux-Port - MUCEM à Marseille (2ème arrondissement).**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

La création de cet équipement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et propriété de la Région.

Aux termes de la procédure de consultation, le Conseil de la Communauté urbaine a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009 sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean a été mis en service le 15 octobre 2012.

L'ouverture au public du MUCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

Dans ce cadre contractuel, le parc de stationnement devenu «Vieux-Port - MUCEM» en lieu et place du «parking J4», était géré par VINCI Park France, devenue société Indigo Infra France en 2015. La présente délégation de service public s'achèvera le 4 novembre 2049.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution, à la même date, de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. La Métropole est ainsi devenue l'autorité délégante au titre de la convention de concession précitée.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 intégrant notamment de nouvelles dispositions constructives et modifiant le montant de subvention d'investissement à verser par le délégataire.

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession permettant à l'autorité délégante de faire adopter au motif d'intérêt général, les nouvelles grilles des parcs de stationnement délégués, en procédant à la traduction au quart d'heure, des grilles tarifaires en vigueur au 1er juillet 2015.

L'autorité délégante a réalisé par ailleurs, en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage d'intercommunication du 1er niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le «rameau de liaison», destiné à permettre notamment, la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison du MUCEM et de la Villa Méditerranée.

Compte tenu de l'absence d'autonomie fonctionnelle des ouvrages, l'autorité délégante a constaté la nécessité d'intégrer l'ouvrage du «rameau de liaison» dans le périmètre concédé à Indigo Infra France et par voie de conséquence, de confier au concessionnaire la gestion de ce rameau.

C'est ainsi que par délibération TRA 020-3258/17/CM du 14 décembre 2017, a été approuvé l'avenant n° 3 à la convention de concession n° 09-149.

La Métropole a par ailleurs délibéré le 28 février 2019 sur les orientations stratégiques en faveur de la logistique et du transport de marchandises en ville en vue notamment :

- d'accompagner le projet de piétonisation et de revitalisation du centre-ville de Marseille,
- de diminuer le trafic des véhicules polluants pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en zone urbaine,
- de soutenir l'activité des commerces qui y sont implantés en favorisant l'émergence d'espaces logistiques de différentes tailles par la mise à disposition, en centre-ville, de foncier accessible à des coûts abordables aux opérateurs de logistique urbaine et par l'accompagnement de projets de ce type émanant d'initiatives privées visant à l'optimisation et à la rationalisation du nombre de kilomètres routiers parcourus et de l'occupation de l'espace public par les véhicules de livraisons. Le principe de fonctionnement est une dépose de la marchandise en heures creuses par de gros véhicules et une distribution terminale avec un chargement et un parcours optimisés, avec des petits véhicules peu émissifs (hybrides, électriques, cargo-cycles).
- Une analyse particulière a été lancée par les services de la métropole sur les parkings pour identifier leurs potentiels d'accueil d'espaces destinés à la logistique en vue de proposer une tarification spécifique pour l'accueil d'activités logistiques mise en œuvre par des opérateurs privés dans les parkings en concession.

Le parking Vieux-Port - MUCEM, situé au J4, peut, de par sa localisation et configuration, accueillir un espace logistique, en expérimentation, à court terme.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer un nouveau tarif d'abonnement au sein du parking Vieux-Port MUCEM - dont l'accessibilité aux véhicules de livraison et le positionnement géographique répondent aux besoins des activités de logistique urbaine envisagées, et de définir le cadre dans lequel ces activités pourront être mises en place au sein dudit parc de stationnement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le principe d'une délégation de Service Public en concession du parc de stationnement situé sur l'esplanade J4 à Marseille ;
- La délibération DTUP 008-1544/091/CC du 2 octobre 2009 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, approuvant le choix de la société Vinci Park France, pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement ;
- La convention de concession n° 09/149, passée entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la société Vinci Park France, dans le cadre de la délibération susvisée et notifiée au délégataire le 5 novembre 2009 ;
- La délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de concession n° 09/149 ;
- La délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de concession n° 09/149 ;
- La délibération TRA 020-3258/17/CM du 14/12/2017 du Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de concession n° 09-149 ;
- La modification de dénomination de la société Vinci Park France, devenue Indigo Infra France en 2015 ;
- L'avis de la commission de délégation de Service Public du 14 Mars 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 mars 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de préciser le cadre dans lequel ces activités de logistique urbaine pourront être développées au sein du parc de stationnement dans le respect des missions de service public déléguées ;
- Qu'il est nécessaire de prévoir un nouveau tarif d'abonnement permettant de développer les activités de logistique urbaine répondant aux objectifs de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°4 à la convention de concession du parc de stationnement Vieux-Port – MUCEM n° 09-149, ci-annexé, fixant le cadre de l'activité de logistique urbaine susceptible d'être développée au sein du parc de stationnement dans le respect des missions de service public déléguées.

Article 2 :

Est créé un nouveau tarif d'abonnement «logistique urbaine» fixé à **70%** du tarif annuel de l'abonnement standard, pour le parc de stationnement Vieux-Port - MUCEM.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°09-149
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT MUCEM
A MARSEILLE (2^{ème} arrondissement)**

Version du 07/03/2019

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

D'une part ;

Et

INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe 1, place des Degrés, Tour Voltaire-92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** »

D'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009, à la société VINCI Park France, (nouvellement dénommée INDIGO Infra France en 2015) sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Le parc de stationnement a été mis en service le 15 octobre 2012.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en application des transferts de compétences, le 1er janvier 2016, date de sa création et de la dissolution, à la même date, de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. La Métropole est ainsi devenue l'autorité délégante au titre de la convention de concession précitée.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 (nouvelles dispositions constructives).

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession (tarification au ¼ d'heure).

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du 14/12/2017, a été approuvé l'avenant n° 3 à la convention de concession (intégration du rameau de liaison -donnant accès au MUCEM et à la Villa Méditerranée- dans le périmètre de la concession du parc de stationnement).

A ce jour, et compte tenu de la volonté de la Métropole de développer des activités de logistique urbaine propres à :

- accompagner le projet de piétonisation et de revitalisation du centre-ville de Marseille,
- diminuer le trafic des véhicules polluants pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en zone urbaine,
- soutenir, par une logistique urbaine adaptée, l'activité des commerces qui y sont implantés.

il est proposé de passer un avenant n° 4 au contrat de concession n° 09/149.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet :

- D'encadrer les modalités de mise en place dans le parc de stationnement concédé d'activités de logistique urbaine visant à optimiser et rationaliser le nombre de kilomètres routiers parcourus pour livrer les marchandises en centre-ville et de limiter l'occupation de l'espace public par les véhicules de livraisons. Le principe de fonctionnement est une dépose de la marchandise en heures creuses par de gros véhicules hors centre-ville et une distribution terminale avec un chargement et un parcours optimisés, avec des petits véhicules peu émissifs (hybrides, électriques, cargo-cycles) pour lesquels une solution de stationnement hors voirie est nécessaire.
- De fixer un quota plafond concernant le nombre de places susceptibles d'être utilisées pour ce type d'abonnements de « logistique urbaine » à l'intérieur du parc de stationnement.
- De fixer un tarif de l'abonnement pour les places de stationnement dédiées à la logistique urbaine.

ARTICLE 2 - MODALITES

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le concessionnaire du parc de stationnement Vieux-Port MUCEM, dans le respect des exigences de services liées aux missions de service public déléguées, à se rapprocher de tous opérateurs voulant développer une activité de logistique urbaine au sein du parc de stationnement dont il est concessionnaire, dans la mesure où ce type d'activité est propre à alléger le centre-ville de livraisons par camions de fort tonnage et compatible avec les activités confiées par la Métropole au concessionnaire aux termes du contrat de concession.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Respect du plafonnement du nombre de places de stationnement susceptibles d'être affectées à l'usage de logistique urbaine ;
- Conventionnement entre le concessionnaire et le, ou les, prestataire(s) intéressé(s), précisant strictement le périmètre impacté, les règles de fonctionnement validées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), les modalités d'utilisation compatibles avec les missions de service public déléguées et le respect des obligations du concessionnaire découlant du contrat de concession, sans surcoût pour celui-ci.
- Localisation précise des places, espaces et locaux concernés sur plan et des aménagements complémentaires éventuels envisagés pour les besoins de l'espace logistique urbaine, soumis à l'approbation du BMPM et de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

2.1 – PLAFONNEMENT DES PLACES

Le nombre plafond de places, tous opérateurs confondus, susceptibles d'être affectées à l'activité dite de logistique urbaine (réception et livraison de marchandises à destination du centre-ville) est fixé à 30 places de stationnement maximum.

2.2 – CONVENTIONNEMENT

Le dispositif envisagé devra faire l'objet d'un conventionnement « ad hoc » entre le concessionnaire et le, ou les opérateurs sélectionnés par ses soins, et propre à circonscrire précisément les espaces dédiés à ce type d'activité (logistique urbaine) et à s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec l'activité principale du parc de stationnement sans surcoût pour le concessionnaire (indication précise des places et des locaux éventuels ; plan ; notice d'utilisation de l'espace ; validation des modalités de fonctionnement (cahier des charges) par le BMPM et la Sous-Commission Départementale de Sécurité ; assurances...

Il devra également prévoir toutes les dispositions afférentes à l'entretien et à la maintenance spécifique éventuelle des espaces utilisés et/ou des aménagements éventuels réalisés à la demande des opérateurs, dont la prise en charge financière devra être assurée par ces derniers.

Ce conventionnement devra tenir compte de l'aspect expérimental du dispositif (durée limitée à cinq années dans un premier temps) et permettre au concessionnaire d'interrompre la convention, si cela devait s'avérer nécessaire, au regard de conséquences imprévues qui pourraient apparaître et impacter négativement l'activité normale du parc de stationnement.

2.3 – POSITIONNEMENT DES PLACES LOGISTIQUE URBAINE

La Métropole autorise le concessionnaire à modifier la localisation -durant l'application des conventions souscrites pour une activité de logistique urbaine- d'au maximum 30 places réservées à l'usage de la Métropole (sur son quota actuel de 60 places, fixé et localisé par le contrat de concession, au premier niveau du parc de stationnement) au niveau immédiatement inférieur du parc de stationnement.

Les 30 places ainsi libérées au premier niveau pourront être affectées, par le concessionnaire, aux activités de logistique urbaine, dans le cadre des conventions « ad hoc » et moyennant l'acquittement du tarif d'abonnement correspondant, par le ou les opérateur(s).

Les travaux de remise en état en fin de convention Expérimentation Logistique Urbaine (ELU) seront mis à la charge de l'opérateur

ARTICLE 3 - CREATION DU TARIF D'ABONNEMENT LOGISTIQUE URBAINE

3.1 – TARIF POUR UNE PLACE

Le tarif à appliquer, pour une place de stationnement affectée à l'activité de logistique urbaine, est fixé à 70 % du tarif de l'abonnement annuel banalisé standard, dont le prix est de 2046€ TTC à la date de signature du présent avenant. Ce tarif ne concerne que le stationnement des véhicules de l'opérateur de logistique urbaine, celui-devant par ailleurs assumer vis-à-vis du concessionnaire le coût des travaux, aménagements et autres frais inhérents à son activité au sein du parc de stationnement concédé.

3.2 – INTEGRATION DANS LA GRILLE DE TARIFS GENERALE

Ce tarif ainsi fixé, sera intégré dans la grille tarifaire générale et se verra appliquer l'indexation prévue au contrat de concession pour l'abonnement annuel banalisé standard.

3.3 – REGIME DES RECETTES GENEREES

Les recettes générées au titre de l'activité logistique urbaine font partie intégrante du chiffre d'affaires du parc de stationnement entrant dans le calcul de la contribution annuelle à l'équilibre d'exploitation et de la redevance.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire par l'autorité délégante.

ARTICLE 5 - AUTRES CLAUSES

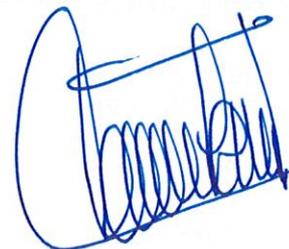
Toutes les dispositions du contrat de concession de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement VIEUX-PORT MUCEM en date du 29 octobre 2009 et de ses avenants n° 1, 2 et 3, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent applicables.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

**POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**Pascal MONTECOT
LE VICE-PRESIDENT**

POUR INDIGO INFRA FRANCE



**PIERRE BONNABAUD
DIRECTEUR REGIONAL**